



Directive administrative

PAR 1.14

DOMAINE : **PARTENARIATS**

En vigueur le :

26 janvier 2010

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

UTILISATION D'UNE PERSONNE DE SOUTIEN PAR LES MEMBRES DU PUBLIC

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario accueillera dans ses installations tous les membres de la communauté scolaire et de la communauté en général, en veillant à ce que son personnel et ses bénévoles fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées et en incluant dans ses services des mesures prévoyant notamment le recours à des personnes de soutien.

1. DÉFINITION D'UNE PERSONNE DE SOUTIEN

Une personne de soutien est quelqu'un qui aide une personne handicapée ou lui fournit des services d'interprétation pendant que cette personne reçoit des services du Conseil. Un employé qui aide un élève à l'intérieur du système scolaire n'est pas une personne de soutien et des procédures particulières et distinctes s'appliquent dans ce cas.

2. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Une personne de soutien est quelqu'un qu'une personne handicapée choisit pour lui fournir des services ou l'aider de sorte qu'elle puisse communiquer ou se déplacer, recevoir des soins personnels ou médicaux ou avoir accès à des biens ou des services. Les soins personnels incluent notamment le fait de transférer physiquement une personne d'un endroit à un autre ou d'aider cette personne à manger ou à utiliser les toilettes. Les soins médicaux incluent notamment le fait de surveiller la santé de la personne ou de lui fournir un soutien médical en cas de crise.

La personne de soutien peut être un professionnel rémunéré, un bénévole, un ami ou un membre de la famille. Elle ne doit pas nécessairement avoir une formation ou des compétences spéciales.

3. RESPONSABILITÉ

3.1 Les agents de supervision, les directions d'école et les directions de service veilleront à ce que le personnel reçoive une formation sur les interactions avec les personnes handicapées qui sont accompagnées par une personne de soutien lorsqu'elles ont accès aux services du Conseil.

4. ACCÈS AUX LOCAUX DU CONSEIL

4.1 Toute personne handicapée qui est accompagnée par une personne de soutien sera accueillie dans les locaux du Conseil ou des écoles avec cette personne. L'accès se fera en conformité avec les procédures de sécurité normales.

- 4.2 Cette exigence s'applique uniquement aux parties des lieux auxquelles le public et les tiers ont ordinairement accès. Elle ne vise pas les endroits et les parties des bureaux d'une école ou du Conseil auxquelles le public n'a pas accès.

5. CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Si une personne handicapée qui est le parent ou le tuteur d'un élève est accompagnée par une personne de soutien qui va l'aider dans une discussion pouvant porter sur des renseignements confidentiels concernant l'élève, le membre du personnel (surintendant, directeur ou autre) doit d'abord obtenir le consentement du parent ou tuteur à une telle divulgation.
- 5.2 Le consentement à la divulgation d'informations confidentielles en présence de la personne de soutien doit être donné par écrit par le parent ou tuteur.
- 5.3 La personne de soutien doit également donner l'assurance par écrit qu'elle garantit la confidentialité des renseignements divulgués dans la discussion.
- 5.4 Une copie du document de consentement signé est conservée dans les bureaux de l'école ou du Conseil.
- 5.5 Si le parent ou tuteur fait appel à une autre personne de soutien pour des réunions ultérieures, un nouveau consentement est nécessaire (*Annexe [PAR 1.14.1 Consentement à partager des renseignements confidentiels](#)*).

6. ACTIVITÉS SCOLAIRES OÙ IL Y A UN DROIT D'ENTRÉE

- 6.1 En ce qui concerne les activités organisées par une école, un groupe d'écoles ou le Conseil auxquelles un droit d'entrée est perçu, l'avis de l'activité doit indiquer si une personne de soutien accompagnant une personne handicapée doit payer un droit d'entrée et, le cas échéant, quel en est le montant.

7. DROIT DU CONSEIL D'EXIGER LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE DE SOUTIEN

- 7.1 Le Conseil peut exiger qu'une personne handicapée soit accompagnée d'une personne de soutien pendant qu'elle se trouve dans ses locaux, mais uniquement si la présence d'une telle personne dans ceux-ci est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de la personne handicapée elle-même ou d'autres personnes qui s'y trouvent.